

**Date :**

21/09/2022

**Domaine(s) :**

Gestion du dossier client assurés

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>
Provisoire	<input type="checkbox"/>

**Objet :**

Présentation du décret n°292-2022 relatif à l'immatriculation des personnes nées à l'étranger en instance d'attribution d'un numéro d'inscription au Répertoire

**Liens:**

**Liens externes :**

**Plan de classement :**

P01-0101 IMMATRICULATION - AFFILIATION

**Emetteur(s) :**

DDAFF / DDGOS / DDO

**Pièces jointes : 0**

**à Mesdames et Messieurs les :**

**Directeurs**  | CPAM  CNAM  CGSS  CSS Mayotte

**Directeur Comptable et Financier**  | Cnam  CPAM  CGSS  CSS Mayotte

**Pour mise en œuvre immédiate**

**Résumé :**

L'article L.114-12-3-1 du code de la sécurité sociale, créé par l'article 87 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, prévoit que lorsqu'une personne n'a pas encore été inscrite au RNIPP et sollicite l'ouverture de droits ou l'attribution de prestations servies par les organismes de sécurité sociale, un numéro d'identification d'attente lui est attribué.

le décret n°2022-292 fixe les modalités d'application de l'article L.114-12-3-1

**Mots clés :**

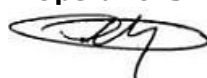
Numéro d'identification d'attente ; NIA ; certification ; Sandia

**La Directrice Déléguée à  
la Gestion et à  
l'Organisation des Soins**



**Marguerite CAZENEUVE**

**Le Directeur Délégué aux  
Opérations**



**Pierre PEIX**

**Le Directeur Comptable et  
Financier**



**Marc SCHOLLER**

Objet : Présentation du décret n°2022-292 relatif à l'immatriculation des personnes nées à l'étranger en instance d'attribution d'un numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques

Affaire suivie par : DDGOS/DREGL [reglementation.prestation.cnam@assurance-maladie.fr](mailto:reglementation.prestation.cnam@assurance-maladie.fr)

<b>I.</b>	<b>CONTEXTE</b> .....	2
<b>II.</b>	<b>LA PROCEDURE D'IDENTIFICATION DES PERSONNES NE DISPOSANT PAS DE NUMERO D'INSCRIPTION AU REPERTOIRE NATIONAL D'IDENTIFICATION DES PERSONNES PHYSIQUES</b> .....	2
	a) L'instruction de la demande d'identification en présence d'une pièce d'identité et d'un document d'état civil .....	2
	b) Instruction de la demande d'identification en l'absence du document d'état civil .....	3
	c) Délai laissé à la CNAV pour se prononcer .....	4
<b>III.</b>	<b>LES SITUATIONS PERMETTANT DE DEROGER AU PRINCIPE DE FOURNITURE D'UN TITRE D'IDENTITE ET D'UN DOCUMENT D'ETAT CIVIL</b> .....	4
<b>IV.</b>	<b>PRECISIONS SUR LES MODALITES DE SUSPENSION DES PRESTATIONS ET DE RECouvreMENT DES SOMMES INDUES EN CAS DE NIA NON TRANSFORME EN NIR</b> .....	5
	a) Principes généraux .....	5
	b) Conséquences de la production des éléments manquants postérieurement à la suspension définitive des prestations .....	5
<b>V.</b>	<b>AUTRES DISPOSITIONS DU DECRET</b> .....	6
	a) La faculté pour les organismes de sécurité sociale de demander une pièce d'état civil récente .....	6
	b) Actualisation sémantique .....	6
	c) Durée des délais d'instruction suivant l'attribution du numéro d'identification d'attente .....	6

## I. CONTEXTE

L'article 87 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 a introduit dans le code de la sécurité sociale, l'article L.114-12-3-1. Cet article prévoit que lorsqu'une personne n'a pas encore été inscrite au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) et sollicite l'ouverture de droits ou l'attribution de prestations servies par les organismes de sécurité sociale, un numéro d'identification d'attente lui est attribué.

Cet article prévoit en outre que lorsque la personne concernée n'a pas fourni à l'organisme qui lui ouvre les droits ou lui sert des prestations, les éléments d'état civil permettant de certifier son identité ou lorsque l'examen de ces pièces révèle une fraude à l'identité, il est mis fin aux droits et prestations qui ont été ouverts dans un délai fixé par décret et les prestations qui ont été versées pendant la période font l'objet d'une procédure en récupération d'indus.

Le décret n° 2022-292 fixe les modalités d'application de l'article L.114-12-3-1, notamment les cas dans lesquels il peut être dérogé à la fourniture des éléments d'état civil.

Ce décret est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022.

## II. LA PROCEDURE D'IDENTIFICATION DES PERSONNES NE DISPOSANT PAS DE NUMERO D'INSCRIPTION AU REPERTOIRE NATIONAL D'IDENTIFICATION DES PERSONNES PHYSIQUES

L'identification englobe deux actions, d'une part le fait d'identifier une personne par la recherche de cette dernière dans les différents outils d'identification et d'autre part le fait d'attribuer à un individu un numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) : le numéro définitif (NIR) ou un numéro d'identification d'attente (NIA).

L'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) assure la procédure d'identification des personnes nées en France. Ainsi, toute personne née sur le territoire français est immatriculée au RNIPP.

Depuis 1988, la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) s'est vu déléguer l'identification des personnes nées à l'étranger, la procédure est confiée au service administratif national d'identification des assurés (SANDIA), au sein de la CNAV.

### a) L'instruction de la demande d'identification en présence d'une pièce d'identité et d'un document d'état civil

Le principe posé est celui de la fourniture d'un titre d'identité ou de séjour permettant l'identification de la personne et d'un document d'état civil permettant de confirmer l'identité, accompagné de sa traduction en langue française sauf si le document émane des autorités d'un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou si un accord international en dispense le demandeur.

Si les deux pièces permettent l'identification et présentent des garanties d'authenticité suffisantes, l'organisme de sécurité sociale délivre un numéro d'identification d'attente (NIA) attribué par le système national de gestion des identifiants (SNGI) autorisé par le décret n° 2018-390 du 24 mai 2018 et transmet le dossier à la CNAV qui se prononce, après vérification des pièces, sur l'attribution du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques.

## b) Instruction de la demande d'identification en l'absence du document d'état civil

Si seul le titre d'identité ou de séjour<sup>1</sup> répond aux exigences d'identification et d'authenticité, l'organisme délivre un NIA attribué par le SNGI à la personne à partir des éléments connus.

Il s'ensuit alors une période durant laquelle l'organisme de sécurité sociale met en œuvre plusieurs actions lui permettant de récupérer la pièce manquante nécessaire à la certification de l'identité.

### ➤ *Au moment de l'attribution du NIA*

L'organisme informe la personne, qu'elle est tenue de produire le document d'état civil dans un délai de trois mois.

### ➤ *Trois mois suivant l'attribution du numéro d'identification d'attente*

L'organisme de sécurité sociale met en demeure l'intéressé, qui n'aurait pas fourni la pièce manquante, ou bien aurait fourni une pièce ne permettant pas l'identification ou sur laquelle il existe un doute sur l'authenticité, de la transmettre dans un délai de trois mois sous peine de suspension du versement des allocations et prestations dont il bénéficie et de récupération des allocations et prestations déjà versées.

### ➤ *Six mois suivant l'attribution du numéro d'identification d'attente*

À l'issue du précédent délai de trois mois, si la personne n'a pas produit la pièce attendue, si la pièce produite ne permet pas son identification ou s'il existe un doute sur l'authenticité de celle-ci, l'organisme suspend provisoirement le versement de l'ensemble des prestations et allocations.

L'organisme de sécurité sociale dispose alors d'un délai de trois mois pour prendre l'une des décisions suivantes :

- s'il estime qu'aucune impossibilité matérielle ne fait obstacle à la production des éléments manquants, il notifie à la personne concernée la suspension définitive de ses allocations et prestations et engage à son égard la procédure de récupération des sommes versées applicable à chaque branche de la sécurité sociale. Concernant l'Assurance Maladie, la procédure sera menée sur le fondement des articles L.133-4-1 et R.133-9-2 du code de la sécurité sociale. Le NIA est alors désactivé ;
- s'il estime qu'une impossibilité matérielle fait définitivement obstacle à la production des éléments manquants, les prestations et allocations suspendues sont rétablies à la date de la suspension et le dossier est transmis à la CNAV qui se prononce, après vérification des pièces, sur l'attribution du NIR ;
- s'il estime qu'une impossibilité matérielle fait temporairement obstacle à la production des éléments manquants, les prestations et allocations suspendues sont rétablies à la date de la suspension et l'instruction du dossier est prolongée pour une durée maximum de deux ans (à compter de la date d'attribution du NIA), pendant laquelle l'organisme de sécurité sociale sollicite régulièrement le demandeur pour obtenir la communication de ces éléments.

---

<sup>1</sup>L'ouverture des droits à l'Assurance maladie étant subordonnée à une condition de régularité du séjour en France, les documents d'identité admis pour les ressortissants étrangers sont ceux, en cours de validité, définis par l'arrêté du 10 mai 2017 fixant la liste des titres ou documents attestant la régularité de la situation des personnes de nationalité étrangère, qui ne sont pas ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

À l'expiration de ce délai, il dispose d'un délai de trois mois pour prendre la décision de suspension définitive et de récupération des prestations et allocations ou bien la décision de transmission du dossier à la CNAV pour l'attribution du NIR. À défaut de décision de l'organisme, dans le délai de trois mois, le dossier est transmis à la CNAV qui attribue le NIR.

À défaut de toute prise de décision de l'organisme instructeur dans le délai de trois mois suivant l'étape de la suspension des prestations, les prestations et allocations suspendues sont rétablies à la date de la suspension et le dossier est transmis à la CNAV qui se prononce, après vérification des pièces, sur l'attribution du NIR.

#### **Définition de la notion d'impossibilité matérielle**

##### La définition de « l'impossibilité matérielle non susceptible d'être levée »

Il s'agit d'une impossibilité ayant un caractère définitif. Elle peut être assimilée à la notion de « cas de force majeure » jusqu'alors utilisé. Cette situation se caractérise comme étant un événement imprévisible, irrésistible et extérieur. Le guide de l'identification évoque les exemples suivants : pays en guerre dans lesquels l'état civil a pu être détruit, pays faisant face à des catastrophes naturelles graves, pays en guerre civile.

##### La définition de « l'impossibilité matérielle susceptible d'être levée »

Il s'agit d'une impossibilité ayant un caractère temporaire. Il s'agit des cas dans lesquels :

- une personne a introduit une instance devant le tribunal compétent afin d'obtenir un jugement de naissance ou une demande d'adoption ;
- une personne est hospitalisée et ne peut, temporairement, entreprendre les démarches lui permettant d'obtenir le document d'état civil ;
- une personne est ressortissante d'un état traversant une situation rendant difficile les échanges avec les institutions (ex : crise sociale, crise sanitaire).

Cette notion permet également de recouvrir le cas des saisonniers venus travailler une saison en France sans avoir fourni leur acte d'état civil. L'impossibilité temporaire de certifier l'identité sera susceptible d'être levée l'année suivante, si la personne revient en France pour travailler.

La notion d'impossibilité matérielle temporaire de fournir la pièce concerne également les personnes ayant obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire par décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou de la Cour nationale du droit d'asile, dans l'attente de la reconstitution de leur état civil par les services de l'OFPRA.

#### **c) Délai laissé à la CNAV pour se prononcer**

La Caisse nationale d'assurance vieillesse dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer sur les dossiers qui lui sont transmis par les organismes de sécurité sociale.

### **III. LES SITUATIONS PERMETTANT DE DEROGER AU PRINCIPE DE FOURNITURE D'UN TITRE D'IDENTITE ET D'UN DOCUMENT D'ETAT CIVIL**

L'article R.114-8 précise les situations dans lesquelles l'identification peut être menée en l'absence de deux pièces.

Sont concernés :

- les mineurs pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse : leur identification peut être assurée sur la base d'un document émanant de ces services ou d'un jugement du tribunal pour enfants attestant la prise en charge du mineur et permettant son identification ;
- les légionnaires : leur identification peut être assurée sur la seule base d'une carte d'identité militaire (dans le cas où la carte militaire ne comporterait pas l'indication du pays de naissance, une pièce d'état-civil avec cette mention (acte de naissance) sera adressée à la CNAV à l'appui de la demande d'immatriculation) ;
- les personnes ayant obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire par décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou de la Cour nationale du droit d'asile : leur identification peut être assurée sur la seule base du récépissé attestant la reconnaissance du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et des éléments d'état civil reconstitués par l'OFPRA ;
- les demandeurs d'une pension ou d'une rente en qualité d'ayants droit pouvant se prévaloir de l'application d'un règlement européen: pour ces personnes, les formulaires de demande prévus par ce règlement tiennent lieu de justificatif d'état civil dès lors qu'ils contiennent l'ensemble des éléments d'état civil du demandeur, y compris sa filiation, et que ces éléments sont certifiés par les autorités du pays de résidence du demandeur.

#### **IV. PRECISIONS SUR LES MODALITES DE SUSPENSION DES PRESTATIONS ET DE RECOUVREMENT DES SOMMES INDUES EN CAS DE NIA NON TRANSFORME EN NIR**

##### **a) Principes généraux**

Lorsque l'intéressé n'a pas transmis la pièce permettant la transformation du NIA en NIR, et que l'organisme ne constate pas une impossibilité matérielle définitive de fournir la pièce ou que le délai laissé en cas d'impossibilité matérielle temporaire est dépassé, les versements de prestations et allocations sont définitivement suspendus et les caisses prestataires engagent les procédures de récupération des sommes indument versées.

##### **b) Conséquences de la production des éléments manquants postérieurement à la suspension définitive des prestations**

L'un des objectifs poursuivis par la procédure d'immatriculation par le NIA est d'inciter les demandeurs à fournir les pièces nécessaires à la certification de leur identité et de préserver ainsi un haut degré de qualité et fiabilité des informations contenues dans le SNGI.

Dans cette perspective, si la personne concernée réagit après l'expiration des délais d'instruction en ayant constaté les conséquences de son inaction (fermeture des droits, récupération d'indus), il conviendra de reprendre l'instruction du dossier dans son ensemble.

Si les pièces produites répondent aux exigences d'identification et d'authenticité, le dossier pourra dès lors être transmis à la CNAV pour certification et attribution du NIR.

Les prestations ou allocations seront dès lors rétablies à la date de la première suspension (suspension provisoire à six mois) sous réserve que toutes les autres conditions d'ouverture de droit soient également satisfaites à cette date.

La procédure de récupération des sommes versées à tort sera le cas échéant abandonnée.

## V. AUTRES DISPOSITIONS DU DECRET

### a) La faculté pour les organismes de sécurité sociale de demander une pièce d'état civil récente

Par dérogation à l'article R.113-7 du code des relations entre le public et l'administration, qui prévoit que les pièces d'état civil sont prises en compte quelle que soit la date de leur délivrance, l'article R.114-7 introduit la faculté pour les organismes de demander des pièces d'état civil récentes lorsqu'elles sont nécessaires à la certification de l'identité du demandeur, notamment dans les cas d'homonymie.

### b) Actualisation sémantique

L'article 2 du décret procède principalement à une actualisation terminologique en remplaçant les mots « *numéro identifiant d'attente* » par les mots « *numéro d'identification d'attente* ».

### c) Durée des délais d'instruction suivant l'attribution du numéro d'identification d'attente

L'article 3 du décret ouvre la faculté de modifier, par un décret ultérieur, la durée des délais d'instruction suivant l'attribution du numéro d'identification d'attente, fixé par l'actuel décret.